



Dossier du BHI N° S3/4405

LETTRE CIRCULAIRE N° 71/2008
22 septembre 2008

**SECTION REVISEE DES SPECIFICATIONS DE L'OHI POUR LES CARTES MARINES (M-4)
ET AUTRES PROPOSITIONS DU CSPCWG**

Référence : 1. Publication M-4 Partie B : Spécifications de l'OHI pour les cartes marines.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Le groupe de travail sur la standardisation des cartes et sur les cartes papier (CSPCWG) poursuit l'examen et la révision de la Partie B de la M-4 (Référence 1). Le CSPCWG a maintenant préparé un projet de révision de la section B-450 à B-479. Un exemplaire de ce projet est à présent disponible à l'adresse suivante : www.iho.int > Committees & WG > CSPCWG > IHO Publication M-4, en vue d'être examiné par les Etats membres. Un autre exemplaire, avec un nouveau texte en couleurs, est également disponible dans la même section du site web. Cette version, où les changements sont identifiés, est destinée à faciliter la tâche des traducteurs mais est également utile pour voir d'emblée où des changements ont été effectués ; cependant, étant donné que le format et les graphiques de cette version n'ont pas été actualisés, il convient de s'en servir avec prudence. Cette dernière révision comporte de nombreuses améliorations au texte afin de le rendre plus cohérent avec d'autres parties de la M-4, ainsi que de nombreuses modifications, extensions et mises à jour. La liste des changements et ajouts notables aux spécifications est jointe en Annexe A.

2. Le CSPCWG propose des spécifications révisées pour la représentation cartographique des « palétuviers », afin de remplacer la spécification B-312.4 existante et le symbole C32 de la INT1. Compte tenu de l'utilisation élargie des cartes à des fins autres que la navigation, l'on considère à présent qu'il vaut mieux représenter la situation réelle, (à savoir qu'il s'agit d'une zone d'estran), afin de délimiter plus nettement la bordure pour faciliter la définition des frontières maritimes qui sont mesurées à partir de la ligne de rivage, et fournir un symbole plus facile à produire numériquement. Les spécifications révisées sont communiquées en Annexe B.

3. Le CSPCWG propose également d'ajouter un nouveau paragraphe à la B-434, afin de clarifier l'utilisation du terme « recommandé(e)(s) » qui peut être mal compris comme étant une recommandation du producteur de la carte. Le nouveau paragraphe proposé est contenu dans l'Annexe C. S'ils le souhaitent, les Etats membres peuvent envisager d'inclure une brève note à cet effet dans les versions nationales de la INT1, afin de s'assurer que l'utilisateur de la carte en soit informé.

4. Il est demandé aux Etats membres d'examiner les projets de révision et les propositions du CSPCWG. Conformément à la Spécification B-160, les Etats membres doivent communiquer au BHI (info@ihb.mc) toute objection importante à l'adoption des spécifications révisées et additionnelles, ou tout autre commentaire, dans un délai de trois mois. En conséquence, les Etats membres doivent faire parvenir leurs commentaires au BHI, au plus tard le 22 décembre 2008. En l'absence d'objection, le BHI annoncera, dans une lettre circulaire à suivre, que les spécifications et propositions révisées sont entrées en vigueur. Nous vous remercions de bien vouloir utiliser le formulaire de l'Annexe D pour votre réponse.

5. La prochaine section de la M-4 qui fera l'objet d'une révision ira de B-480 à B-499. Les Etats membres sont invités à poursuivre leur contribution à ces travaux, par le biais de leurs représentants au sein du CSPCWG.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,



Capitaine de vaisseau Robert WARD
Directeur

Annexe A : Changements notables aux spécifications de l'OHI pour les cartes marines (M-4) de B-440 à B-449

Annexe B : Spécification révisée B-312.4 (représentation cartographique des palétuviers) de la M-4

Annexe C : Proposition d'ajout d'un nouveau paragraphe à la B-434 [recommandé(e)(s)] de la M-4

Annexe D : Formulaire de réponse.

**CHANGEMENTS NOTABLES AUX SPECIFICATIONS DE L'OHI
POUR LES CARTES MARINES (M-4)
de B-450 à B-479**

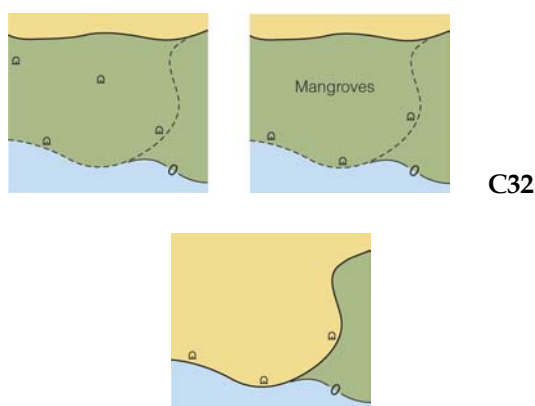
Des directives plus détaillées ont été données dans toute la section, pour la représentation des aides à la navigation sur des cartes multicolores. Par ailleurs :

- B-450.3:** de nouvelles directives ont été données pour la présentation des légendes associées aux aides à la navigation.
- B-450.5** De nouvelles directives sont données pour déterminer lorsque les aides à la navigation devraient être représentées sur la carte.
- B-452/454** Les cas dans lesquels le symbole R1, utilisé pour les signaux de brume, devrait ou ne devrait pas être utilisé, ont été clarifiés.
- B-455.4** Des directives sont données pour la représentation cartographique des couleurs des balises, lorsque la structure et le voyant diffèrent.
- B-455.9 :** Une explication de la formulation « marque de jour » est donnée.
- B-456** Toute la question des types de balises a été simplifiée et clarifiée. Les symboles Q92 (branche), Q102.1 (voyant avec fonction de balise) et Q102.2 (panneaux peints) ont été supprimés (et doivent être signalés comme obsolètes dans les futures éditions de la INT1). Le terme « pieu » a également été supprimé, afin d'éviter toute confusion lorsqu'utilisé à la fois pour Q90 et Q91.
- B-460.7 :** Un nouveau paragraphe a été inclus sur les rétrorélecteurs.
- B-461.3 :** Le système de balisage de l'AISM est expliqué de manière plus détaillée.
- B-461.5 :** De nouvelles directives sont données sur la manière d'indiquer la direction du balisage lorsque deux directions opposées se rencontrent.
- B-467 :** Un nouveau tableau récapitulatif des marques de l'AISM a été inclus.
- B-470.5 :** La spécification permet d'ajouter les flammes aux amers afin de signifier un feu de navigation, avec une nouvelle entrée P7 pour la INT1.
- B-470.8 :** La méthode qui permet de montrer les relèvements d'un feu au-delà de la limite de la carte a été couverte, avec une nouvelle entrée P8 pour la INT1.
- B-471.8 :** La méthode utilisée pour représenter plus d'un feu sur la même structure a été clarifiée, et la possibilité d'indiquer des feux disposés autrement que verticalement ou horizontalement est à présent incluse.
- B-472.1 :** La définition d'un feu « principal » a été ajoutée.
- B-473.1 :** L'abréviation « (U) » pour les feux non gardés est devenue obsolète.
- B-473.5-6 :** Des spécifications pour les feux temporaires et les feux éteints ont été ajoutées.
- B-474.5 :** Les bouées de veille ont été supprimées.
- B-475.5 :** Les paragraphes concernant les légendes de secteurs ont été transférés en B-475.2.
- B-475.6-7 :** Des éclaircissements supplémentaires ont été ajoutés à la représentation des relèvements et des feux directionnels.
- B-476.2 :** La distinction entre des feux d'obstacle aérien de forte intensité et de faible intensité a été supprimée. La différence n'était pas définie et pouvait prêter à confusion entre les feux d'obstacle aérien de forte intensité et les feux aéronautiques. Le symbole P61.1 est obsolète.
- B-478.1 :** Le paragraphe sur les feux de relèvement a été supprimé.
- B-478.3 :** Les feux synchronisés sont de plus en plus communs, aussi la spécification a été réécrite pour permettre d'indiquer leur présence sur les cartes.

SPECIFICATION REVISEE B-312.4 DE LA M-4 (REPRESENTATION DES PALETUVIERS)


B-312.4 Palétuviers. La limite côté mer des palétuviers doit être une fine ligne tiretée derrière laquelle figurent les petits symboles des palétuviers, espacés d'approximativement 10 mm. La zone des palétuviers devrait normalement être couverte par la teinte d'estran. La limite côté terre de la zone des palétuviers (là où se trouve la laisse de pleine mer) doit être représentée comme une ligne de côte, en utilisant le symbole C1 ou C2 selon qu'il convient. Sur des cartes à échelles inférieures ou si on ne dispose pas d'informations détaillées sur l'étendue de l'estran, il pourra suffire de montrer la limite côté mer uniquement, avec une teinte terre du côté terre.

Si la zone est étendue, les symboles des palétuviers peuvent y être répartis en diagonale et espacés d'approximativement 10 mm. Autrement, une légende « palétuviers » peut être insérée dans la zone et répétée, si nécessaire. La légende devrait être en caractères droits, étant donné que les palétuviers existants sont un élément au-dessus de l'eau.

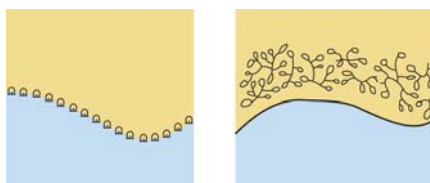


Sur les cartes à petites échelles

Noter qu'il est possible que la limite côté mer de la zone des palétuviers ne coïncide pas avec la laisse de basse mer (par exemple lorsque la laisse de vase s'étend au-delà du côté mer), et que la limite côté terre ne coïncide pas avec la laisse de pleine mer. Dans ces cas, les limites de la zone des palétuviers doivent être représentées par une fine ligne tiretée derrière laquelle se trouvent les symboles des palétuviers, comme une zone isolée à l'intérieur d'un estran plus important.

S'il est nécessaire de montrer un seul palétuvier, le symbole  C31.2 devrait être utilisé. S'il est bien visible, la légende « TREE » devrait être insérée à côté du symbole.

Une côte à palétuviers était auparavant représentée par l'un des symboles suivants, avec une teinte terre prolongée jusqu'à la limite côté mer des palétuviers étant donné que ceci représentait la ligne de côte apparente et la limite de navigation.



En raison de l'utilisation croissante des cartes à des fins autres que la navigation, on estime à présent qu'il vaut mieux montrer la situation réelle, c'est-à-dire que les zones de palétuviers devraient être présentées sur la teinte estran, étant donné que les palétuviers existent uniquement dans les estrans. Par conséquent, les symboles ci-dessus sont à présent obsolètes.

**PROPOSITION D'UN NOUVEAU PARAGRAPHE A AJOUTER
A LA B-434 de la M-4 [RECOMMANDE(E)(S)]**

« Il est important de reconnaître qu'il n'est pas du ressort des cartographes de créer des 'voies recommandées' et autres mesures d'organisation du trafic 'recommandées'; ces recommandations sont prises par d'autres autorités. Le mot 'recommandé(e)(s)' utilisé en rapport avec les voies recommandées et autres mesures d'organisation du trafic recommandées (voir B-432, B-435.4 et B-435.5) implique d'ordinaire que celles-ci ont été recommandées par une autorité compétente (comme une autorité portuaire dans ses limites portuaires ou une autorité de la sécurité maritime nationale) et qu'elles sont susceptibles d'être adoptées par l'OMI. De façon occasionnelle, la recommandation peut être basée sur un conseil émanant directement d'un hydrographe expert ou s'appuyer sur la jurisprudence ».

**SECTION REVISEE DES SPECIFICATIONS DE L'OHI POUR LES CARTES MARINES (M-4)
ET AUTRES PROPOSITIONS DU CSPCWG**

Formulaire de réponse

(A faire parvenir au BHI avant le 22 décembre 2008

Courriel : info@ihb.mc - Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

1. Révision de la section B-450 à B-479 de la M-4 (Aides à la navigation, sonores et visuelles).

Avez-vous des commentaires à formuler sur le projet de section révisée ?

Commentaires :

.....

2. Révision de la section B-312.4 de la M-4 (Palétuviers).

Avez-vous des commentaires à formuler sur le projet de section révisée ?

Commentaires :

.....

3. Ajout à la section B-434 de la M-4 [recommandé(e)(s)].

Avez-vous des commentaires à formuler sur le projet de nouveau paragraphe ?

Commentaires :

.....

Nom : Courriel :

Signature : Date :